

**GROUPEMENT
DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**



Cité judiciaire



L-2080 Luxembourg



Luxembourg, le 9 juin 2021

AVIS

concernant le projet de loi n° 7323B relatif au ministère public et portant modification : 1. du Code de procédure pénale ; 2. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ; 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 5. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (projet d'amendements (version du 28 avril 2021))

1) Amendement n° 4, Article 9 : Modification de l'article 47 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire et introduction d'un nouvel article 47-3 (erronément numéroté 47-2 dans le projet de loi)

L'article 47 prévoit l'institution d'un service chargé de la gestion des ressources humaines et financières qui serait dirigé et surveillé par le procureur général ou le magistrat qu'il désigne.

Le nouvel article 47-3 prévoit l'institution d'un service de la communication et des relations avec la presse, qui serait dirigé et surveillé par le procureur général ou le magistrat qu'il désigne.

- Etant donné que ces services seront communs aux magistrats du siège et des parquets, une direction et surveillance commune par des représentants de ces deux corps est préférable à une direction par le seul procureur général ou le magistrat par lui désigné.

Le même commentaire vaut d'ailleurs pour le service de documentation et la bibliothèque centrale de la magistrature, qui sont actuellement régis par l'article 46 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire.

- Etant donné que le projet de loi ne prévoit pas de créer un service de la communication et des relations avec la presse au sein des juridictions de l'ordre administratif, faut-il en conclure que les juridictions de l'ordre administratif ne disposeront pas d'un tel service ou est-ce que cela signifie que le service prévu dans le nouvel article 47-3 de la loi modifiée sur l'organisation

judiciaire sera également compétent pour les juridictions de l'ordre administratif ? Il y a en tout état de cause lieu de fournir des précisions à ce sujet. Le cas échéant, un représentant de l'ordre administratif devrait également participer à la direction et à la surveillance de ce service.

2) Amendement n° 4, Article 15 : Introduction d'un nouvel article 74-1 dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire

Ce nouvel article prévoit que le procureur général d'Etat exerce les fonctions d'autorité centrale et de point de contact dans le cadre de la coopération judiciaire internationale et européenne sous la surveillance du ministre de la justice, qui peut adresser des injonctions au procureur général d'Etat.

Le GML a découvert ce nouvel amendement avec beaucoup de consternation.

Tout d'abord, les demandes d'entraide judiciaire concernent des recherches et poursuites individuelles, de sorte que le nouvel article 74-1 est manifestement contraire à l'article 87 de la Constitution (dans sa dernière version prévue dans la proposition de révision constitutionnelle n° 7575-14). Une surveillance, voire des injonctions ministérielles dans des dossiers individuels sont manifestement incompatibles avec une indépendance du ministère public.

Ensuite, cet amendement prendrait le contre-pied de tous les efforts de dépolitisation de l'entraide judiciaire poursuivis depuis la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le préjudice pour la réputation du Luxembourg, surtout comme place financière, sera énorme si l'entraide devait être soumise aux pouvoirs politiques.

L'article 15 de l'amendement n° 4 est à supprimer purement et simplement.

3) Amendement n° 6 relatif à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

Article 21 introduisant un nouvel article 9-1 dans ladite loi :

En principe, le GML salue cette modification, qui consacre l'intervention du ministère public dans tous les dossiers dont est saisie la Cour constitutionnelle.

Article 29 relatif aux indemnités :

Le GML ne comprend pas pourquoi les magistrats du ministère public sont traités de manière différente par rapport aux membres effectifs de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne leur indemnisation.

Non seulement le ministère public devra également conclure dans des matières relevant de la compétence des juridictions administratives, mais souvent les questions soulevées sont assez complexes, et il faudra conclure endéans le délai particulièrement court de trente jours. Il est

dès lors très probable qu'en fait seulement certains magistrats du parquet général vont être appelés à prendre des conclusions devant la Cour constitutionnelle et vont se spécialiser dans ce domaine. Etant donné qu'une saisine de la Cour constitutionnelle peut intervenir à tout moment, une grande disponibilité et flexibilité sera exigée des magistrats appelés à conclure.

Le GML propose de limiter dans l'article 9-1, alinéa 2, de la loi le nombre des magistrats du parquet général pouvant être délégués par le procureur général d'Etat, mais de prévoir que ceux-ci bénéficieront de la même indemnité mensuelle que les membres effectifs de la Cour constitutionnelle.

Dans l'article 11 de la loi, le dernier alinéa¹ deviendra obsolète et devrait être abrogé. Il y a lieu de compléter le projet de loi en ce sens.

¹ « En cas de saisine de la Cour par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'Etat ou un membre de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour constitutionnelle. »